



---

# ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

---

## GUIDE MODULAIRE POUR LA DÉTERMINATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX EN SUISSE

---



## **IMPRESSUM**

### **Éditeurs**

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Office fédéral du développement territorial (ARE)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

### **Référence bibliographique**

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019 : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse.

### **Photo de couverture**

Wöschhüslibach à Berthoud (Jörg Wetzel, georegio ag)

Téléchargement au format PDF

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

<https://www.bpuk.ch/fr/dtap/documentation/notices-dinformation/guide-modulaire-espace-reserve-aux-eaux/>

Cette publication est également disponible en allemand. La langue originale est l'allemand.

©DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG 2019

## LISTE DES EXEMPLES

| MODULE     | N° | EXEMPLE   |
|------------|----|---|
| <b>1</b>   | 1  | Zone densément bâtie – commune de Rüslikon (ZH)   |
|            | 2  | Zone non densément bâtie – commune de Freienbach (SZ)   |
|            | 3  | Zone non densément bâtie – commune de Dagmersellen (LU)   |
|            | 4  | Zone non densément bâtie – commune d'Oberrüti (AG)  |
|            | 5  | Zone densément bâtie – procédure dans le canton des Grisons   |
|            | 6  | Zone densément bâtie – liste d'indices – canton de Zurich   |
|            | 7  | Pesée des intérêts dans le cadre de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle  |
| <b>2</b>   | 8  | Calcul de la largeur naturelle du fond du lit   |
|            | 9  | Gestion de l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales de huit cantons  |
|            | 10 | Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton des Grisons   |
|            | 11 | Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton de Berne  |
|            | 12 | Espace réservé aux eaux pour les futurs tracés de cours d'eau   |
|            | 13 | Motifs pour renoncer à déterminer l'espace réservé aux eaux – canton de Berne   |
|            | 14 | Information et participation – consultation des milieux concernés – cantons d'Obwald et de Berne  |
|            | 15 | Coordination entre communes et cantons voisins – cantons d'Obwald et de Nidwald   |
|            | 16 | Possibilités de déterminer l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers et de le représenter dans le plan – canton de Berne |
|            | 17 | Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton de Zurich   |
|            | 18 | Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton d'Obwald  |
|            | 19 | Espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues – canton des Grisons  |
| <b>3.1</b> | 20 | Gestion des clôtures agricoles et des abris de prairie dans la perspective de l'espace réservé aux eaux – canton d'Argovie  |
| <b>3.2</b> | 21 | Exceptions dans le cas de parcelles non construites isolées   |
|            | 22 | Communication à l'aide de fiches pratiques – canton d'Argovie   |
|            | 23 | Communication à l'aide de fiches pratiques – canton de Genève   |
| <b>3.3</b> | 24 | Cultures pérennes (vignes) – canton du Valais   |
|            | 25 | Installations et cultures pérennes – canton d'Argovie   |
|            | 26 | Chemins agricoles gravelés ou dotés de bandes de roulement  |
|            | 27 | Marquage de l'espace réservé aux eaux sur le terrain – cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne  |
| <b>3.4</b> | 28 | Extensions admissibles et inadmissibles dans le cadre de la garantie de la situation acquise  |
|            | 29 | Chemin destiné au trafic de loisirs – canton de Zurich  |
|            | 30 | Chemin pour le trafic quotidien – canton de Berne   |
|            | 31 | Chemins dans l'espace réservé aux eaux, un exemple du canton de Zurich  |

## **BASES DE RÉFÉRENCE**

- Le guide espace réservé aux eaux s'appuie principalement sur les publications et documents ci-après.
- Initiative parlementaire 07.492. Protection et utilisation des eaux. Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États du 12 août 2008. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2008/7307.pdf>
- Rapport explicatif du 20 avril 2011 sur l'initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux (07.492) – Modification des ordonnances sur la protection des eaux, l'aménagement des cours d'eau et l'énergie, de même que de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/22912.pdf>
- DTAP, OFEV, ARE, 2013 : L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé. Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux. (retiré le 1<sup>er</sup> mai 2017)
- DTAP, CDCA, OFEV, OFAG, ARE, 2014. Espace réservé aux eaux et agriculture ; Fiche du 20 mai 2014. (retiré le 1<sup>er</sup> mai 2017)
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2016 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/41552.pdf>
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2017 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/47604.pdf>
- Divers arrêts du Tribunal fédéral concernant l'espace réservé aux eaux
- Documents et procès-verbaux des divers ateliers cantonaux et séances de la plateforme de la DTAP dédiée à l'espace réservé aux eaux

D'autres bases et documents de références ont été utilisés ponctuellement ou sont cités dans le guide à titre de lectures complémentaires.

## ABRÉVIATIONS

|         |  |
|---------|--|
| ARE     | Office fédéral du développement territorial  |
| CDCA    | Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture   |
| DTAP    | Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement |
| ERNP    | Espace riverain naturel potentiel  |
| IFP     | Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels   |
| LAT     | Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)   |
| LEaux   | Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)  |
| Lnat    | Largeur naturelle du fond du lit   |
| LPE     | Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)   |
| OAS     | Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (RS 913.1)   |
| OAT     | Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)  |
| OEaux   | Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)  |
| OFAG    | Office fédéral de l'agriculture  |
| OFEV    | Office fédéral de l'environnement  |
| OPD     | Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)  |
| ORRChim | Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)                       |
| OTerm   | Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (RS 910.91)   |
| PPh     | Produits phytosanitaires   |
| REP     | Remise en état périodique  |
| RS      | Recueil systématique   |
| SAU     | Surface agricole utile   |
| SDA     | Surfaces d'assolement  |
| SPB     | Surfaces de promotion de la biodiversité   |





---

# GUIDE

## ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

---

### MODULE 3.1 – UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX – PARTIE GÉNÉRALE

---

#### SOMMAIRE

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. INTRODUCTION.....</b>   | <b>2</b> |
| <b>2. PRINCIPES RÉGISSANT LES INSTALLATIONS DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX ..</b>   | <b>2</b> |
| EXEMPLE 20 : Clôtures agricoles et abris de prairie dans le canton AG dans la perspective de l'espace réservé aux<br>eaux ..... | 3        |
| <b>2.1. GARANTIE DE LA SITUATION ACQUISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....</b>  | <b>3</b> |
| <b>2.2. NOUVELLES INSTALLATIONS .....</b>   | <b>4</b> |
| <b>2.3. APERÇU DES INSTALLATIONS DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX .....</b>   | <b>5</b> |
| <b>3. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXPLOITATION DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX .....</b>   | <b>5</b> |
| <b>3.1. EXCEPTIONS AUX RESTRICTIONS D'EXPLOITATION .....</b>  | <b>6</b> |
| <b>3.2. DÉROGATION AUX RESTRICTIONS D'EXPLOITATION POUR LES BANDES DE TERRAIN EN<br/>    BORDURE DE L'ESPACE RÉSERVÉ .....</b>  | <b>6</b> |
| <b>3.3. DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ÉPANDRE DES ENGRAIS ET DES PRODUITS<br/>    PHYTOSANITAIRES.....</b>                      | <b>7</b> |
| <b>4. ÉROSION DES BERGES DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX.....</b>  | <b>7</b> |

## 1. INTRODUCTION

En application de l'art. 36a LEaux, un espace réservé aux eaux superficielles a été fixé conformément aux consignes des art. 41a et 41b OEaux avec force obligatoire pour les propriétaires fonciers (cf. module 2). Cet espace réservé ne peut être aménagé et exploité que de manière extensive (art. 36a LEaux ; art. 41c OEaux). L'aménagement et l'exploitation admis sont réglés en détail (y compris les exceptions possibles sous certaines conditions) à l'art. 41c OEaux. Ce que cela signifie exactement et de quelle est la marge de manœuvre pour l'utilisation fait l'objet du présent module.

Les espaces réservés aux eaux sont fixés – et après ?

Le module 3 du guide est donc consacré à l'utilisation de l'espace réservé aux eaux. Le module est divisé en une partie générale (sous-module M 3.1) qui donne un aperçu des principes généraux régissant l'utilisation de l'espace réservé aux eaux. Les sous-modules suivants abordent des questions et préoccupations plus concrètes liées aux différents domaines d'utilisation, à savoir milieu urbain, agriculture et mobilité et sont divisés en domaines d'utilisation. De nouveaux thèmes ou domaines d'utilisation peuvent être introduits si nécessaire.

Le module 3 répond aux questions sur l'utilisation

Le module 3 s'adresse aux services spécialisés des cantons et des communes et aux personnes qui sont chargées de l'exécution de la législation sur la protection des eaux dans les divers domaines traités. La partie générale (sous-module M 3.1) vaut pour tous les domaines d'utilisation.

Public cible

## 2. PRINCIPES RÉGISSANT LES INSTALLATIONS DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Un objectif important de la détermination de l'espace réservé aux est de maintenir en principe cet espace libre de toute nouvelle installation supplémentaire.

### PRINCIPE 1

*L'espace réservé aux eaux doit si possible être maintenu libre de toute construction supplémentaire :*

*Seule est admise en principe dans l'espace réservé aux eaux la mise en place d'installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public.*

Sont seules admises les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public

La notion d'installation se réfère à la définition qui en est donnée dans la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Elle comprend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain (art. 7, al. 7, LPE).

Définition de la notion d'installation

Par installations dans l'espace réservé aux eaux on entend principalement les bâtiments, les routes et les voies ferrées, les conduites (p. ex. électricité, gaz, eau, eaux usées). L'art. 41c OEaux s'applique aussi aux installations souterraines.

Les cultures pérennes (cf. glossaire [Cultures pérennes](#)) selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, OTerm sont considérées comme des installations au sens de l'art. 41c OEaux.

Du point de vue des dispositions sur l'espace réservé aux eaux, les équipements mobiles c'est-à-dire non fixes (abris mobiles en prairie, clôtures sans fondation et autres) ne sont pas des « installations » au sens de l'art. 41c OEaux et sont donc en principe admis dans l'espace réservé

Les équipements mobiles ne sont pas des installations



aux eaux. Toutefois, ces équipements doivent le cas échéant être qualifiés de constructions ou d'installations, selon la configuration, la durée, les effets sur le territoire et l'environnement, etc., ainsi que selon le type d'utilisation, et sont alors assujettis au régime d'autorisation obligatoire selon la LAT et doivent être conformes aux dispositions sur la construction en dehors des zones à bâtir. D'autres dispositions légales sur la protection des eaux sont éventuellement applicables.

### **EXEMPLE 20 : Clôtures agricoles et abris de prairie dans le canton AG dans la perspective de l'espace réservé aux eaux**

#### **EXPLICATIONS**

*Clôtures et abris mobiles pour bétail dans les prairies exploitées extensivement dans le canton d'Argovie, du point de vue de l'espace réservé aux eaux (extrait de la fiche pratique sur l'espace réservé aux eaux et l'exploitation agricole <sup>1</sup>).*

- *Les clôtures traditionnelles ne dépassant pas 1,50 m de hauteur et les clôtures mobiles sont en général admises sans autorisation. Dès que les poteaux de clôture nécessitent des fondations ou autres, l'espace réservé aux eaux doit rester totalement libre ou il faut demander une dérogation via une demande de permis de construire (§ 49, al. 1 et 4, BauV).*
- *Les enclos existants pour la détention de cervidés bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans la mesure où ils ont été mis en place légalement et utilisés conformément à leur destination (art. 41c, al. 2, GSchV).*
- *Les abris mobiles protégeant les animaux contre les intempéries (protection solaire) ne sont admis que s'ils ne peuvent pas être placés sur la partie de la prairie qui se trouve en dehors de l'espace réservé aux eaux. Un grand sens des responsabilités est impératif. Les reposoirs sont à éviter (art. 49, al. 4, BauV).*

## **2.1. GARANTIE DE LA SITUATION ACQUISE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Les installations mises en place légalement<sup>2</sup> et utilisées conformément à leur destination dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise en application de l'art. 41c, al. 2, OEaux.

Protection de la situation acquise

La garantie de la situation acquise qui fait partie de **l'article constitutionnel sur la garantie de la propriété** (art. 26 Cst.) protège les constructions et installations telles qu'elles existent. Cela signifie qu'elles ne doivent pas être éliminées et que leur entretien nécessaire est permis. Il s'agit en l'occurrence des mesures constructives qui protègent l'installation dans son état d'origine, mais sans l'agrandir, ni modifier sa destination ni non plus prolonger sa durée de vie au-delà de la

Garantie constitutionnelle de la situation acquise  
Garantie constitutionnelle de la situation acquise

<sup>1</sup> Kanton Aargau, 2018: Merkblatt Gewässerraum und landwirtschaftliche Bewirtschaftung

<sup>2</sup> Les changements opérés éventuellement après la mise en place doivent aussi être conformes au droit

normale<sup>3</sup>. Les mesures constructives admises en vertu de la garantie constitutionnelle de la situation acquise sont donc des travaux d'entretien et des rénovations mineures<sup>4</sup>.

Les modifications dépassant le minimum constitutionnel apportées au bâti ou à l'utilisation des installations existantes situées **en dehors des zones à bâtir** doivent être évaluées d'après les dispositions y relatives de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). La question de l'admissibilité d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation selon la LAT requiert une pesée des intérêts (cf. glossaire [Pesée d'intérêts](#)) dans le cadre d'une évaluation du cas particulier, qui doit également étudier si l'installation doit être déplacée hors de l'espace réservé aux eaux afin de préserver la fonction écologique.

Remplacement, renouvellement, agrandissement ou changement d'affectation hors de la zone à bâtir selon LAT

**Dans la zone à bâtir**, le canton bénéficie d'une marge pour régler la garantie de la situation acquise des installations mises en place légalement et utilisées conformément à leur destination. C'est donc d'après le droit cantonal qu'il est jugé si le remplacement, la transformation, l'agrandissement ou le changement d'affectation sont admissibles. Le droit cantonal ne doit toutefois pas vider de leur substance les dispositions sur l'espace réservé aux eaux<sup>5</sup>. La procédure cantonale d'autorisation doit aussi étudier si l'installation doit être déplacée en dehors de l'espace réservé aux eaux.

Transformations, agrandissement ou changements d'affectation dans la zone à bâtir évalués selon le droit cantonal

Les conditions contraignantes du droit sur l'aménagement du territoire et le droit cantonal et fédéral sur l'octroi d'une autorisation sont réservés.

Réserve d'autres dispositions légales fédérales et cantonales

## 2.2 NOUVELLES INSTALLATIONS

L'espace réservé aux eaux n'admet en principe que la mise en place d'installations dont l'implantation est imposée par la destination et qui sont d'intérêt public.

Installations admissibles sauf intérêt prépondérant s'y opposant

La construction dans l'espace réservé aux eaux de nouvelles installations qui ne remplissent pas ces critères est possible en droit sur la protection des eaux dans cinq cas exceptionnels précisés à l'art. 41c, al. 1, let. a à d, OEaux, à la condition toutefois qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Ces exceptions visent à permettre certaines constructions admissibles du point de vue du règlement de construction (zone à bâtir) et de la législation sur l'aménagement du territoire (hors zone à bâtir). En outre, la mesure doit apparaître objectivement justifiée et ne doit pas conduire à une remise en cause de l'interdiction générale de construire dans l'espace réservé aux eaux. Les faits justifiant une dérogation sont donc à interpréter, si nécessaire, de manière généralement restrictive<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> WILLI KONRAD, 2003: Die Besitzstandsgarantie für vorschriftswidrige Bauten und Anlagen innerhalb der Bauzonen, Zürich, S. 44 f.

WALDMANN BERNHARD / HÄNNI PETER, Raumplanungsgesetz Freiburg 2006, Art. 24c Rn. 10

<sup>4</sup> WILLI KONRAD, 2003: Die Besitzstandsgarantie für vorschriftswidrige Bauten und Anlagen innerhalb der Bauzonen. Zürich, S. 44

<sup>5</sup> Arrêt 1C\_473/2015 du 22 mars 2016 cons. 4.2

<sup>6</sup> ATF 140 II 428 cons. 7

Pour que l'espace réservé aux eaux puisse durablement remplir ses fonctions, il faut qu'il reste sollicité le moins possible pour construire de nouvelles installations ou pour adapter des installations existantes<sup>7</sup>.

### 2.3 APERÇU DES INSTALLATIONS DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Le schéma ci-après synthétise de manière très simplifiée la façon de gérer les installations dans l'espace réservé aux eaux. La description détaillée des différents faits justifiant une dérogation avec le terme correctement choisi figure dans les sous-modules suivants.

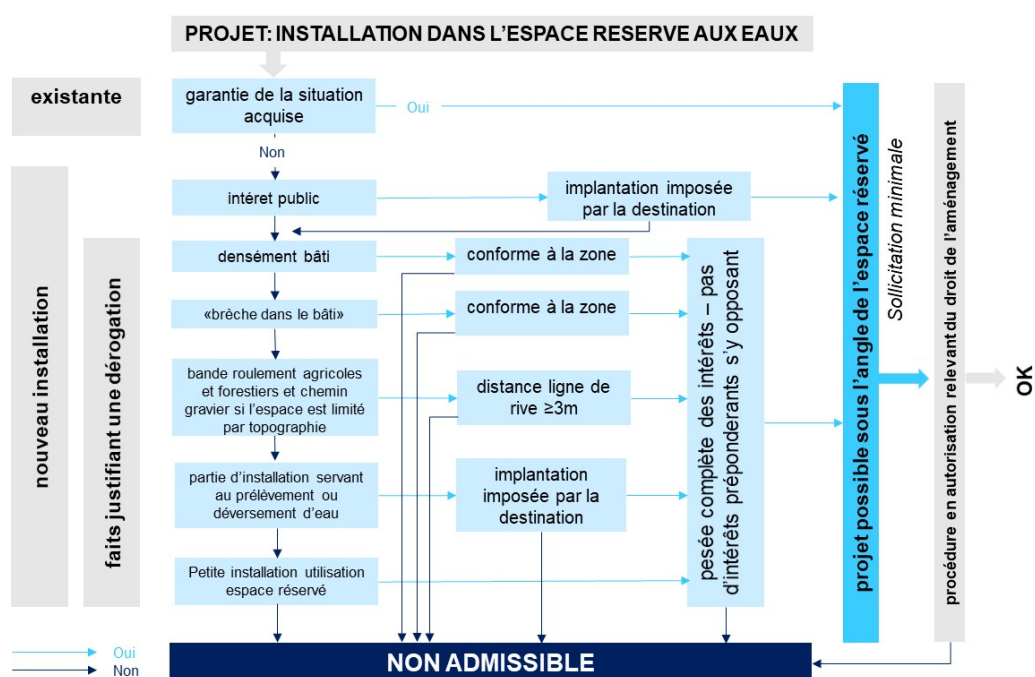


Schéma des installations dans l'espace réservé aux eaux

### 3. PRINCIPES RÉGISSANT L'EXPLOITATION DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Pour que l'espace réservé aux eaux puisse assurer sa fonction d'écotone (zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre) et d'habitat de haute qualité écologique, il peut être exploité uniquement de manière extensive. Exploitation extensive

<sup>7</sup> ATF 139 II 470 consid. 4.5, p. 484

## **PRINCIPE 2**

- pas d'engrais
- pas de produits phytosanitaires

*Exploitation agricole et exploitation similaire : possibilité d'exploitation agricole extensive pour autant que celle-ci remplisse les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs applicables à certains types de surfaces de promotion de la biodiversité.*

En vertu de l'art. 41c, al. 3, OEaux tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux.

Interdiction générale des engrais et des produits phytosanitaires

Une exploitation agricole extensive des surfaces situées dans l'espace réservé aux eaux est en principe possible, pour autant que cette utilisation remplisse les exigences de l'ordonnance sur les paiements directs applicables à certains types de surfaces de promotion de la biodiversité (voir module 3.3).

Exploitation agricole et...

Les mêmes exigences s'appliquent aux surfaces exploitées selon des méthodes similaires à l'exploitation agricole, mais situées en dehors de l'espace agricole utile ainsi qu'à d'autres surfaces dans l'espace réservé aux eaux ne remplissant pas les conditions pour bénéficier de paiements directs, par exemple parce qu'elles sont exploitées ou entretenues par les cantons ou les communes (art. 41c, al. 4, OEaux).

... exploitation similaire de surfaces de promotion de la biodiversité

En dérogation au principe d'une exploitation strictement extensive de l'espace réservé aux eaux, les exceptions suivantes sont admises en vertu de l'OEaux, sous réserve de toute autre restriction d'exploitation, par exemple concernant les zones de protection des eaux souterraines.

Exceptions aux restrictions d'exploitation

### **3.1 EXCEPTIONS AUX RESTRICTIONS D'EXPLOITATION**

Les restrictions d'exploitation ne s'appliquent pas à l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau enterrés, conformément à l'art. 41c, al. 6, let. b, OEaux.

Pas de restrictions d'exploitation dans le cas de cours d'eau enterré

De même, les eaux où on a renoncé à fixer l'espace réservé (cf. module 2, ch. 2.6) sont des eaux au sens de la législation sur la protection des eaux, où les engrais et les produits phytosanitaires sont interdits respectivement par l'ORRChim et l'OPD (sauf en cas de cours d'eau enterré, voir ci-dessus).

Interdictions de l'ORR-Chim et de l'OPD applicables même si on a renoncé à fixer un espace réservé aux eaux

### **3.2 DÉROGATION AUX RESTRICTIONS D'EXPLOITATION POUR LES BANDES DE TERRAIN EN BORDURE DE L'ESPACE RÉSERVÉ**

Lorsqu'une route, un chemin ou une voie ferrée se situe dans l'espace réservé aux eaux, il peut arriver que la bande étroite de cet espace située côté terre par-delà la voie de communication ne présente pas d'avantage significatif pour la nature et le paysage même si les restrictions d'exploitation selon l'art. 41c, al. 3 et 4, OEaux sont appliquées, car la voie de communication a un effet (dominant) de barrière. Cela signifie qu'en raison de sa dimension ou de ses caractéristiques techniques, la voie de communication entrave sérieusement ou bloque la connectivité eau-terre.

Exception des bordures

Conformément à l'art. 41c, al. 4<sup>bis</sup>, OEaux, l'autorité peut, dans certaines circonstances, octroyer une dérogation cantonale aux restrictions d'exploitation selon l'art. 41c, al. 3 et 4, OEaux.

La dérogation n'est cependant accordée que dans les conditions suivantes : il s'agit de voies de communication avec une couche de base au sens de la norme suisse SN 640 302b (Association suisse des professionnels de la route et des transports VSS), l'espace réservé ne s'étend que sur quelques mètres au-delà de l'infrastructure de transport (c'est-à-dire que la bande éloignée des eaux est relativement étroite) et que ni des engrais ni des produits phytosanitaires ne risquent de parvenir dans l'eau. Le critère de la couche de base garantit que la route ou le chemin présentent une certaine largeur, qui devrait avoisiner 3 m. La surface du chemin en revanche n'est pas déterminante. L'autorité accorde des dérogations aux restrictions d'exploitation.

Conditions d'octroi d'une dérogation

Même si la bande de terrain située par-delà la voie de communication ne présente aucun lien direct avec le cours ou l'étendue d'eau, elle peut constituer une infrastructure écologique importante pour la connectivité longitudinale. On peut supposer qu'une bande de terrain large de 3 m environ et soumise à une exploitation extensive est à même d'assurer cette fonction.

Les bandes de plus de 3 m de large sont importantes pour la connectivité longitudinale

### 3.3 DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ÉPANDRE DES ENGRAIS ET DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Dans l'espace réservé aux eaux, il est de manière générale interdit d'épandre des engrais et des produits phytosanitaires.

Cette interdiction admet une exception, à savoir le traitement plante par plante d'espèces posant problème, au-delà d'une bande de 3 m.<sup>8</sup> le long du cours d'eau, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Exception : traitement plante par plante

Font également exception les applications de ces produits au-delà de la bande tampon dans le cadre de la garantie de la situation acquise des cultures pérennes et installations existantes si cela est absolument nécessaire pour leur persistance.

Exception : garantie de la situation acquise pour les cultures pérennes et installations existantes

## 4. ÉROSION DES BERGES DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

L'espace réservé aux eaux sert de milieu naturel à des animaux et des plantes dans l'eau et aux abords et doit favoriser son développement dynamique. Le cours d'eau transforme et restructure constamment ce milieu naturel, notamment avec l'érosion des berges.

### PRINCIPE 3

*Le cours d'eau doit pouvoir développer sa dynamique dans l'espace qui lui est réservé et l'érosion naturelle doit donc y être tolérée.*

Développement dynamique

Les mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admises que si elles sont indispensables pour protéger les personnes et les biens d'une valeur notable contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c, al. 5, OEaux). Si ces conditions sont remplies et que les autorités compétentes jugent la stabilisation des berges tolérable dans le cas particulier, les mesures doivent autant que possible être exécutées

Exception : mesures visant à empêcher l'érosion naturelle

<sup>8</sup> Méthode de mesure : cf. KIP/PIOCH, 2017: Fiche technique Bordures tampon – Comment les mesurer, comment les exploiter

conformément au Guide pratique « Génie biologique et aménagement de cours d'eau » (OFEV 2010<sup>9</sup>).

Après des épisodes de grande crue ayant causé une forte érosion des berges, il convient d'évaluer de cas en cas avec les autorités compétentes comment gérer l'érosion dans l'espace réservé aux eaux. Il faut éventuellement examiner avec les autorités compétentes s'il faut déplacer ou adapter l'espace réservé aux eaux pour favoriser le développement de la dynamique des eaux. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de petits cours d'eau.

En cas de grande crue, convenir la marche à suivre avec les autorités compétentes

---

<sup>9</sup> BAFU, 2010: Ingenieurbiologische Bauweisen im naturnahen Wasserbau. Praxishilfe. Überarbeitete Ausgabe 2010. UW-1004-D